

GE_GERICHTE C/6576/2007 vom 29. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6576_2007

FR: GE_GERICHTE C/6576/2007 du 29 avril 2008

IT: GE_GERICHTE C/6576/2007 del 29 aprile 2008

Regeste

MINIMUM VITAL; OBLIGATION D'ENTRETIEN; MODIFICATION(EN GÉNÉRAL) ; JUGEMENT DE DIVORCE ; ENFANT | Le minimum vital du parent vivant seul et qui dispose de la garde des enfants s'élève à 1'250 fr. et non à 1'100 fr.

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits (art. 300, 394 CC; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 3 ad art. 379 LPC). Le Tribunal a statué en premier ressort (art. 387 CC), ce qui confère à la Cour un plein pouvoir d'examen,

E. 2

A teneur de l'art. 134 CC, l'attribution de l'autorité parentale prévue dans un jugement de divorce doit être modifiée, sur requête du père, de la mère, de l'enfant ou de l'autorité tutélaire, lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien du mineur. La modification du jugement de divorce ne se justifie que si des faits nouveaux importants commandent une réglementation différente; le changement de la situation doit en outre être durable. L'action ainsi prévue n'a pas pour but de corriger les dispositions arrêtées lors du prononcé du divorce, mais de les adapter à des circonstances nouvelles survenant chez les parents ou l'enfant, dans l'intérêt de ce dernier (ATF 120 II 177 consid. 3/a; TF, FamPra 2002 p. 601 consid. 3/b; 2008 p. 226 consid. 2). La procédure est régie par les art. 135 et suivants CC ainsi que par les art. 144 à 147 CC (BREITSCHMID, Commentaire bâlois, n. 9 ad art. 134 CC), en particulier par les maximes inquisitoires et d'office, qui permettent au juge de statuer même en l'absence de conclusions des parties. Il incombe cependant à ces dernières de fournir tous les éléments pertinents relatifs à leur situation personnelle et économique, permettant ensuite au magistrat de se prononcer, en arrêtant notamment les pensions d'entretien dues (ATF 128 III 411 consid. 3; 129 III 417 = JdT 2004 I 115 consid. 2.1.1).

E. 3

3.1. Selon l'art. 133 al. 1 et 2 CC, le juge du divorce attribue l'autorité parentale, respectivement la garde sur un enfant mineur, en tenant compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de ce dernier. En ces matières, l'intérêt de l'enfant s'avère prépondérant. Parmi les critères essentiels peuvent entrer en ligne de compte les relations entre l'enfant et ses parents, la personnalité de chacun d'eux, leurs conditions de vie, notamment la faculté des père et mère de s'occuper personnellement du mineur, ainsi que la préservation de l'unité de la fratrie (TF, FamPra 2002 p. 845 consid. 2.1; 2004 p. 157). Pour l'enfant, la stabilité de son milieu social et familial actuel est déterminante; elle commande

en règle générale le maintien du statu quo (TF, FamPra 2002 p. 177 consid. 3/a; 2005 p. 155). Dans la mesure du possible, il convient aussi de prendre en considération l'avis exprimé par l'enfant en application de l'art. 144 al. 2 CC, notamment s'il reflète une ferme résolution de sa part dont on doit tenir compte au vu de son développement et de son âge (ATF 122 III 401 = JdT 1997 I 638; ATF 131 III 553 = JdT 2006 I 83 consid. 1.1; TF, FamPra 2002 p. 845 consid. 2.1 if).

E. 3.2

Après une dispute avec son père, A_____ a quitté l'appartement de ce dernier et a vécu chez sa mère de la fin de janvier jusqu'en mars 2007, avant de revenir chez l'appelant sur la recommandation du SPMi. Il habite à nouveau auprès de l'intimée depuis le 1^{er} décembre 2007 et entend y rester, ce qu'il a encore confirmé lors de son audition par le Juge délégué de la Cour. Âgé de bientôt seize ans, l'enfant a exprimé clairement sa volonté et il n'existe pas de raison particulière qui justifierait d'en faire abstraction (ATF 131 précité, consid. 1.3). L'équilibre psychique de l'intimée reste certes fragile, mais son état paraît être stabilisé, ainsi que l'a attesté son médecin traitant. Ce dernier et le SMPi ont également estimé qu'elle possède actuellement des capacités suffisantes pour s'occuper de son fils. Elle ne travaille en outre pas, à la différence de l'appelant. Enfin, depuis qu'il vit avec sa mère, A_____ paraît avoir amélioré ses résultats scolaires. En fonction des éléments rappelés ci-dessus, la décision du Tribunal de confier la garde du mineur à l'intimée doit être approuvée comme étant conforme aux intérêts de l'enfant, même si elle a présentement pour effet de rompre l'unité de la fratrie en séparant A_____ de B_____.

E. 3.3

L'institution d'une garde partagée ou alternée présuppose l'accord des deux parents et ne peut pas être imposée à l'un d'eux contre sa volonté (TF, SJ 2001 I 407 consid. 3/d; TF 5P.103/2004 du 07.07.2004 consid. 2.4.3; 5P.345/2005 du 23.12.2005 consid. 3.3; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 3^{ème} éd, Vol. II no 360 note 717). L'intimée s'oppose à une telle solution; des dissensions opposent de surcroît les deux parents et A_____ ne parvient pas présentement à s'entendre avec son père. Une garde partagée, que sollicite l'appelant, ne saurait donc se concevoir dans le cas d'espèce.

E. 4

Aucune critique n'a été formulée au sujet du droit de visite réservé au défendeur à teneur du jugement, qui sera en conséquence confirmé sur ce point.

E. 5

5.1. Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution destinée à l'entretien d'un enfant mineur doit correspondre à ses besoins, compte tenu de ses éventuels revenus - par exemple une rente complémentaire d'invalidité (TF, FamPra 2006 p. 585) - ou de sa fortune, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. L'enfant peut prétendre à une éducation et à un niveau de vie correspondant aux ressources, à la situation ainsi qu'au train de vie de chacun de ses parents (ATF 120 II 285 = JdT 1996 I 213 consid. 3/a/cc). La pension due trouve en principe sa limite dans la capacité contributive du débirentier, dont le minimum vital selon le droit des poursuites doit être préservé (ATF 127 III 68 = JdT 2001 I 562 consid. 2/c). Des exceptions se conçoivent néanmoins lorsque celui-ci pourrait, par des efforts exigibles, accroître ses ressources; il est alors permis de prendre en considération une capacité de gain supérieure à la réalité ou aux montants annoncés, pour autant qu'une augmentation correspondante de son revenu soit effectivement concevable au regard des conditions

économiques du moment et qu'elle puisse être raisonnablement requise de l'intéressé (ATF 128 III 4 = JdT 2002 III 294; 126 III 10 = JdT 2000 I 10; TF, FamPra 2003 p. 428 consid. 5.1). Pour déterminer la quotité du minimum vital du parent débiteur, il convient en principe d'augmenter de 20% son entretien arrêté selon les normes du droit des poursuites. Cependant, lorsque le calcul ne permet pas de couvrir les dépenses nécessaires de l'enfant, il y a lieu de renoncer à une telle majoration ou de la réduire (ATF 5C.277/2001 du 19.12.2002, FamPra 2003 p. 479 consid. 2.1.2). En pareille hypothèse, il doit également être fait abstraction de la charge fiscale du père ou de la mère (ATF 126 III 353 = JdT 2002 I 162). Les enfants d'un même parent ont enfin droit à des contributions d'entretien égales, mais proportionnées à leurs besoins objectifs (ATF 126 III 353 consid. 2/b; 116 II 110 = JdT 1993 I 162 consid. 4; TF, FamPra 2008 p. 226 consid. 4).

E. 5.2

En mai 2007, l'appelant a perdu son emploi fixe de ferblantier auprès de l'entreprise K _____. La lettre de licenciement pour cause de restructuration, selon les indications qu'il a fournies, n'a certes pas été produite. Il n'a cependant pas été allégué, ni rendu vraisemblable qu'il aurait lui-même signifié son congé, en particulier pour se soustraire à son obligation d'entretien, de sorte que ses allégations sur le sujet peuvent être tenues pour conformes à la réalité. Le défendeur continue d'ailleurs de travailler en qualité de ferblantier et s'efforce de se procurer des ressources. En raison de son âge, des exigences de sa profession et de l'état du marché du travail, on ne saurait raisonnablement retenir qu'il serait en mesure de retrouver sans difficulté un poste fixe correspondant à sa formation. Pour l'instant au moins et ainsi qu'il l'a exposé, il ne paraît en mesure d'obtenir que des emplois temporaires propres à lui assurer au mieux des gains mensuels de 4'163 fr. 15 calculés sur 21,5 jours travaillés à partir des décomptes de salaire de février et mars 2008 (1'255.90 brut par semaine ou 251 fr. 18 par jour x 21,5 jours = 5'400 fr. 40 - 22,91% de charges sociales; cf. annexes au pv du 03.04.2008). Les charges du défendeur se composent en premier lieu de ses besoins courants. Dans un arrêt rendu le 3 février 2006 (cause 5P.390/2005, consid. 2.2), le Tribunal fédéral a relevé, sans que sa remarque soit déterminante, que l'entretien personnel d'un adulte qui assumait la garde d'enfants devait être estimé à concurrence d'un minimum de 1'100 fr. par mois et non de 1'250 fr., même si les normes d'insaisissabilité mentionnent ce dernier chiffre pour un débiteur vivant seul avec une obligation de soutien. Depuis cette date, la jurisprudence de la Cour rendue en droit de la famille n'a plus été uniforme, admettant parfois 1'100 fr. et à d'autres occasions 1'250 fr. pour les besoins courants d'un parent auprès de qui vivaient un ou des enfants. Un terme doit être mis à l'incertitude qui prévaut en la matière. L'insertion du montant mensuel de base de 1'250 fr. dans le calcul du minimum vital pour un adulte avec obligation de soutien, selon les normes édictées en vertu de l'art. 93 LP, remonte à 2004. Auparavant, il n'existait qu'un montant valable pour tous les adultes vivant seuls sans considération de la présence d'enfant (BISchK 1993 p. 239-240, 2000 p. 72-73; 2001 p. 19). Aucune explication n'a été donnée sur la signification de l'expression "adulte avec obligation de soutien", mais la doctrine majoritaire admet qu'elle vise avant tout le père ou la mère qui fait ménage commun avec un ou des enfants (VONDER MÜHL, Commentaire bâlois de la LP, n. 24 ad art. 93 LP; SPÜHLER, Neue Existenzminima von Bund und Kantons Zürich aus Gläubigersicht, RSJ 2001 p. 511, 513; A. BÜHLER, Betreibungs- und prozessrechtliches Existenzminimum, PJA 2002 p. 646). La présence du (des) mineur(s) entraîne en effet habituellement une majoration des charge personnelles de l'adulte. S'étant réunie conformément à l'art. 33 LOJ, la Cour s'en tiendra désormais à cette analyse, sous réserve du contrôle du Tribunal fédéral. L'entretien de

l'appelant, qui vit avec B_____, s'élève en conséquence à 1'250 fr., voire à 1'500 fr. en tenant compte de la majoration de 20% mentionnée précédemment (consid. 5.1), du loyer de son logement qu'il a pris à bail à Versoix au moment où il a dû assumer la garde de A_____ et de B_____, tout en hébergeant D_____, soit 1'906 fr., de 446 fr. 50 pour ses cotisations d'assurance maladie, enfin de 110 fr. pour le transport, ce qui représente un total de 3'712 fr. 50, alternativement de 3'962 fr. 50. L'intimée perçoit de son côté pour elle-même des rentes et subsides fixés en l'état à 4'352 fr. 80 par mois, tandis que ses charges personnelles calculées selon les mêmes critères que ceux de l'appelant s'élèvent à 2'817 fr. 80, soit 1'250 fr. ou 1'500 fr. pour son entretien, 1'075 fr. pour le loyer, 412 fr. 80 pour les cotisations d'assurance maladie et 80 fr. pour le transport, ou à 3'067 fr. 80 en tenant compte de la majoration de 20% pour l'entretien. A_____ et B_____ bénéficient pour leur part chacun d'une rente d'invalidité complémentaire de 750 fr., à laquelle s'ajoutent 200 fr. d'allocations familiales, portant leurs ressources mensuelles à 950 fr. par mois. Etant rappelé que l'appelant assume toujours la garde de B_____, rien ne justifie de le condamner au paiement d'une pension pour l'entretien de A_____. La situation du défendeur n'est en effet pas plus favorable que celle de la demanderesse. Lui imposer le versement d'une pension au profit de A_____ reviendrait ainsi à léser les intérêts de B_____ et à porter atteinte au principe de l'égalité entre enfants déjà mentionné. L'intimée peut donc uniquement prétendre à la rente d'invalidité complémentaire et aux allocations familiales de l'enfant dont elle a actuellement la garde. Le jugement attaqué sera réformé sur ce point.

E. 6

La nature et l'issue de la cause justifient de compenser les dépens d'appel, à l'instar de ceux de première instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.